

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N°07/617

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

Arrêt du 20 Août 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X gérant de la Société XX
siège social - 98800 NOUMEA

représenté par Me Patrick ARNON, avocat

INTIMÉE

Mme Y
demeurant à NOUMEA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 19 octobre 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal du Travail de NOUMÉA, statuant sur les demandes formées par Mme Y contre M. X, a dit qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif et a condamné ce dernier à lui régler diverses sommes avec exécution provisoire partielle.

PROCÉDURE D'APPEL

M. X a formé appel le 24 octobre 2007 du jugement notifié le 19 octobre 2007 par lettre recommandée reçue le 7 novembre 2007.

Dans son mémoire du 15 janvier 2008, il demande à la Cour de surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir suite à la plainte avec constitution de partie civile qu'il a déposée à raison des faits litigieux servant de fondement à la rupture du contrat de travail, plainte déposée le 31 janvier 2007 avec consignation versée le 8 mars 2007.

Il souhaite qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se réserve de conclure au fond par la suite.

Mme Y conclut le 17 mars 2008 à la confirmation du jugement pour les motifs des premiers juges en faisant valoir que la plainte, déposée contre X et non contre elle, ne saurait avoir aucun effet sur la procédure d'autant plus que la loi du 5 mars 2007 a modifié l'article 4 du code de procédure pénale pour supprimer l'effet suspensif des plaintes pénales à l'égard des actions civiles.

Elle note que l'appelant n'invoque aucun moyen au soutien de son appel purement abusif et dilatoire pour lequel elle réclame 350.000 FCFP de dommages et intérêts et 265.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

L'affaire a été fixée en cet état à l'audience du 18 juin 2008.

A l'audience la Cour a invité les parties à conclure sur la recevabilité de l'appel et renvoyé l'affaire à l'audience du 16 juillet 2008.

Par conclusions reçues le 7 juillet 2008, M. X estime que son appel est recevable et qu'il convient de surseoir à statuer au vu des termes du réquisitoire de renvoi pris contre Mme Y des chefs d'escroquerie, le dossier de l'information confirmant la réalité des faits reprochés qui fondent le licenciement.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour d'infirmier le jugement et de valider le licenciement pour fautes graves de Mme Y dont les agissements constituent la soustraction frauduleuse de sommes d'argent, la manipulation frauduleuse des programmes informatiques, le mensonge, et la déstabilisation des relations de confiance.

L'appelant réclame aussi la restitution de toutes les sommes perçues en vertu de l'exécution provisoire du jugement attaqué et la somme de 315.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Dans de nouvelles conclusions du 9 juillet 2008, il soutient que son appel est recevable bien qu'il ait sollicité un sursis à statuer qu'il tient pour un préalable au débat de fond qui reste entier puisque la contestation des demandes adverses se trouve reprise en appel.

A l'inverse, dans ses conclusions du 11 juillet 2008, Mme Y considère que l'appel est irrecevable à défaut de prétentions et de moyens de droit et de fait formulés par l'appelant dans son mémoire d'appel.

Subsidiairement, elle renouvelle son opposition à la demande de sursis à statuer et maintient qu'elle a été victime d'un licenciement illégitime en écartant comme irrégulières, suspectes ou non probantes les dernières pièces produites par l'appelant et en rappelant que les termes du litige sont fixés par la lettre de licenciement qui interdit à l'employeur d'invoquer de nouveaux griefs.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 542 du code de procédure civile, l'appel ne peut tendre qu'à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement de première instance, ce qui rend irrecevable toute autre demande, notamment de sursis à statuer.

Cependant, dans la mesure où M. X a finalement sollicité à titre subsidiaire l'infirmité du jugement attaqué en présentant ses moyens de droit et de fait, il sera déclaré recevable en son appel.

Sur le fond

Il est établi et non contesté que Mme Y a procédé à compter de janvier 2005 à une augmentation illicite de 5 % des salaires des 5 employés de l'agence dont le sien.

Il ressort du courrier établi le 1er août 2006 par Mme Z, chef d'agence et supérieure hiérarchique de Mme Y que celle-ci lui avait faussement assuré avoir vérifié auprès de la CAFAT la régularité des augmentations de salaire avant de lui soumettre les chèques de salaires qu'elle a signés en confiance.

Il est certes surprenant, dans une petite entreprise comme celle que dirige M. X qu'il ne se soit aperçu de ces augmentations qu'à l'examen du bilan 2005 comme il l'affirme, cependant le cabinet comptable confirme dans une attestation du 17 octobre 2006 que M. X ignorait ces augmentations sur lesquelles son attention a été attirée lors de la présentation des comptes en mars 2006.

Il résulte par ailleurs des bulletins de salaire produits par Mme Y que son employeur a commencé à opérer des retenues sur son salaire au titre du trop perçu résultant de ces augmentations indues à partir du mois d'avril 2006 ce qui coïncide avec la date de découverte des faits qu'il avance.

En tout état de cause, la fraude commise par la salariée à l'insu de son employeur, accompagnée de mensonges à sa chef d'agence, est bien constituée et elle caractérise une faute grave qui se renouvelait à chaque établissement des salaires de sorte que l'employeur était bien fondé à prononcer le licenciement pour ce seul motif, par lettre du 9 juin 2006.

Le jugement sera en conséquence infirmé sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs visés dans la lettre de licenciement, ni de surseoir à statuer.

La validation du licenciement pour faute grave implique le rejet de toutes les demandes indemnitaires formées par Mme Y, y compris au titre des sommes prélevées sur salaire et le remboursement de toutes sommes qui auront pu lui être versées en vertu de l'exécution provisoire prononcée par le jugement infirmé.

L'appelant est enfin fondé à obtenir une indemnité de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

En raison de la gratuité de la procédure, il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer ;

Infirme le jugement du 19 octobre 2007 et, statuant à nouveau ;

Dit que le licenciement de Mme Y était justifié par une faute grave ;

Rejette les demandes indemnitaires formées par Mme Y ;

Ordonne la restitution de toutes sommes perçues par elle en vertu de l'exécution provisoire partielle prononcée par le jugement infirmé ;

Condamne Mme Y à verser à M. X une indemnité de cent cinquante mille (150.000 FCFP) au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT